

1ère Incluse dans le No. 1.

A LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-Canada,

Expose humblement :—

Que vivement pénétrés de leurs obligations comme Sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont ils jouissent en commun avec leur co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'Empire auquel ils se font gloire, heureusement, d'appartenir.

Qu'un des principaux avantages qui peu résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle, et cette sécurité des personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérées comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique, pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

Que cet Acte tendait à assurer à vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué, autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie, et à une juste subordination à son autorité.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus, par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué, et menacent maintenant de détruire, les avantages que l'on avait eu en contemplation.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paix de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille ames, qui avait été Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne. En vertu de sa capitulation de 1760, cette population devint Sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens,—et l'Acte du Parlement Anglais, de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

Que ces Habitans Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 ames, et ont retenu toutes les marques caractéristique d'un peuple distinct ; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fut la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général.

Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française ; leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection